## Art. 13.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont les suivants:

* Construction à conserver
* Petit patrimoine à conserver
* Gabarit d’une construction existante à préserver
* Alignement d’une construction existante à préserver

Ils sont identifiés dans la partie graphique du PAG.

Avant tout projet de travaux l’élément inscrit en tant que « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver », « gabarit d’une construction existante à préserver » ou « alignement d’une construction existante à préserver » est à confirmer par un mesurage établissant précisément l’implantation, l’alignement, la profondeur, les hauteurs à la corniche et au faîtage et par un reportage photographique. Le mesurage et le reportage photographique effectué par un homme de l’art accompagnent obligatoirement toute demande d’autorisation de construire.

* **Constructions à conserver**

Les « constructions à conserver », marqués par une surface rouge dans la partie graphique, sont des bâtiments ou ensembles de bâtiments qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants par rapport aux autres bâtisses du secteur : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle. Ces bâtiments, y compris leurs alentours sont à conserver.

La démolition d’une « construction à conserver » est interdite et ne peut être autorisée uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l’art. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d’une construction existante à préserver » pour les façades avant et latérales.

Des transformations, modifications, rénovations ou agrandissements peuvent être admis à condition de s’intégrer harmonieusement dans le site et la structure urbaine et de ne pas nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural de la « construction à conserver ». Les volumes traditionnels des bâtiments principaux sont à préserver et leur transformation n’exclut pas l’intégration d’éléments contemporains ni de rehausses éventuelles de toitures, notamment pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d’économie énergétique, pour autant que ces éléments s’intègrent et mettent en valeur le caractère d’origine des bâtiments et que l’ensemble conserve ou retrouve une harmonie.

L’ajout de constructions annexes à la construction à conserver peut être autorisé, sauf dans le recul avant, sans préjudice du respect des reculs réglementaires du PAP « quartier existant ».

Toute intervention sur une « construction à conserver » doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes, tel que

* le gabarit;
* le rythme entre surfaces pleines et vides;
* les formes et éléments de toiture;
* les dimensions, formes et positions des ouvertures de façade;
* les modénatures et les éléments de décoration qui caractérisent ladite construction;
* les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels.
* **Assainissement énergétique**

Pour les « constructions à conserver », des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être autorisées, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés.

Ces dérogations sont expressément prévues dans les textes suivants:

* article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
* article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation.